Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE SEINE-ET-MARNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ETAT

Pôle du Pilotage des Procédures
d'Utilité Publique

Arrêté préfectoral n° 12 DCSE IC 046 autorisant la Société SUNCLEAR à exploiter un entrepôt de préparation (découpe et parachèvement), stockage et distribution de produits plastiques semi-finis situé ZAC du Parc de Bel Air sur la commune de FERRIERES-EN-BRIE

Le préfet de Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé publique et notamment son article L 1331-10 ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République en date du 27 mai 2011 portant nomination de Monsieur Pierre MONZANI, Préfet de Seine-et-Marne ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 août 2010 portant nomination de Monsieur Serge GOUTEYRON, Sous-Préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 10/PCAD/105 du 6 juin 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Serge GOUTEYRON, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

VU la demande déposée le 25 juillet 2011 complétée les 14 octobre et 7 novembre 2011 par la société SUNCLEAR dont le siège social est situé Château Rouge, 280 avenue de la Marne à MARCQ-EN-BAROEUL (59700) afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de préparation, stockage et distribution de produits plastiques semi-finis sur le territoire de la commune de FERRIERES-EN-BRIE ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments apportés ;

VU le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées en date du 17 novembre 2011 ;

VU l'avis du 17 novembre 2011 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France en sa qualité d'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement,

VU la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun en date du 12 décembre 2011 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n°11/DCSE/IC/125 en date du 14 décembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 32 jours du 12 janvier 2012 au 13 février 2012 inclus, sur le territoire des communes de FERRIERES-EN-BRIE et BUSSY-SAINT-GEORGES ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur reçu le 02 mars 2012 ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,

VU l'avis en date du 14 février 2012 du CHSCT de SUNCLEAR ;

VU rapport n° E/12-729 et les propositions en date du 23 avril 2012 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile de France ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 11 mai 2012 au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 mai 2012 à la connaissance du demandeur qui n'a pas formulé d'observation,

CONSIDERANT que les demandes, exprimées par la société SUNCLEAR, d'aménagements des prescriptions générales des arrêtés ministériels du 15 avril 2010 (NOR DEVP1001986A, DEVP1001998A : art 2.2.3 ; NOR DEVP1002002A : art. 2.1 et art 2.2.3) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 7.3.1.3 et 8.5.1 du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures imposées sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Livre V du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES 4

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION 4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS 4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION 5
CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION 6
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE 6
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS 7

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT 8

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS 8
CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES 8
CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE 8
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS 8
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS 9
CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON) 9
CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION 9
CHAPITRE 2.8 ECHEANCES 9

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE 11

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS 11
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET 12

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES 13

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU 13
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES 13
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU ... 14

TITRE 5 - DECHETS 17

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION 17

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 19

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES 19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES 19
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS 19

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 20

CHAPITRE 7.1 GENERALITES 20
CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES 20
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 20
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS 23
CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 24
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS 25

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT 29

CHAPITRE 8.1 LA ZONE DE STOCKAGE EXTERIEURE 29
CHAPITRE 8.2 L'ENTREPOT 29
CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION 33
CHAPITRE 8.4 CHAUFFERIE – INSTALLATION DE COMBUSTION 36
CHAPITRE 8.5 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS 36

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS 39

CHAPITRE 9.1 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS 39
CHAPITRE 9.2 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES 39

TITRE 10 - CONDITIONS GENERALES 40

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SUNCLEAR dont le siège social est situé Château Rouge, 280 rue de la Marne à MARCQ-EN-BAROEUL (59700), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Ferrières-en-Brie, ZAC du Parc du Bel Air, 77164 Ferrières en Brie, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement et à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	A,D,E, S,C, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil du critère et unité	Volume autorisé et unité	Localisation
2661	2-a	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant :	≥ 20 t/j	**120 t/j**	Cellule 1
1510	2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant :	≥ 50 000 m³ et < 300 000 m³	**145 200 m³** Quantité de matières combustibles maximale : 7 000 t	Cellules 2 et 3
2662	2	E	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant :	≥ 1 000 m³ et < 40 000 m³	**7 000 m³**	Cellules 2 et 3
2663	1-b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthanne, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké étant :	≥ 2 000 m³ et < 45 000 m³	**7 000 m³** (dont 2 950 m³ max. pour le stockage extérieur)	Cellules 2 et 3 et zone de stockage extérieure
2663	2-b	E	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques Le volume susceptible d'être stocké étant :	≥ 10 000 m³ et < 80 000 m³	**10 000 m³**	Cellules 2 et 3
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	> 50 kW	**75 kW**	Local de charge
1172		NC	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 20 t	**< 20 t** colles et silicones	Colles : Armoire dédiée dans la cellule 2 Silicones : Racks dans la cellule 2

1173		NC	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	< 100 t	**< 100 t** colles et silicones	Colles : Armoire dédiée dans la cellule 2 Silicones : Racks dans la cellule 2
1432	2	NC	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité totale équivalente :	< 10 m^3	**8 m^3** colles et silicones	Colles : Armoire dédiée dans la cellule 2 Silicones : Racks dans la cellule 2
1532		NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant :	< 1 000 m^3	**300 m^3**	Zone de stockage extérieure
2910	A	NC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation étant :	< 2 MW	**1,1 MW** Chaudière au gaz : 800 kW Motopompe diesel : 300 kW	Chaufferie et Local sprinklage

- *A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (déclaration) ou C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement) ou NC (non classé).*

- *Volume autorisé : éléments caractérisant la consistence, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.*

Les quantités de produits plastiques stockées sur le site représentent approximativement 4 300 tonnes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelle et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Ferrières en Brie	Lot BA.A22/23 Superficie 42 877 m²	ZAC du Parc de Bel Air

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est composé d'un bâtiment unique et d'une zone de stockage extérieure. Il est organisé de la façon suivante :

- Le bâtiment a une surface SHON de 16 550 m² (longueur : 160 m – largeur : 100 m – hauteur au faîtage : 12,1 m). Il comprend :
  - Un bloc bureaux et locaux sociaux sur deux niveaux (1 058 m²) ;
  - Une cellule (cellule 1) de 3 000 m² dédiée à l'activité de découpe et de parachèvement des matières plastiques ;
  - Deux cellules (cellules 2 et 3) de 6 000 m² chacune, dédiées au stockage de matières plastiques diverses et d'autres matériaux combustibles et à la préparation des commandes (volume de l'entrepôt : 145 200 m^3) ;
  - Des locaux techniques (546 m²) : local de charge des batteries, local chaufferie, local transformateur, local déchets, local sprinkler et une cuve de 500 m^3.
  - Deux auvents (4 308 m²) le long des façades est et ouest dédiés au chargement et déchargement des produits. Les produits sont acheminés à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment grâce à 6 portes de plain-pied.

- La zone de stockage extérieure de 3 690 m² (longueur : 150 m ; largeur : 24,6 m ; hauteur : 3 m), située à l'est du bâtiment est prévue pour les palettes vides et les palettes de grande longueur de plastiques alvéolaires et de mousses.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés en préfecture de Seine et Marne par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Notamment, toute modification portant sur la nature ou la quantité des produits stockés ou leur mode de stockage, susceptible de générer des risques supplémentaires (nouveaux phénomènes dangereux ou scénarii accidentels, aggravation de la probabilité, cinétique, intensité des effets d'un accident) non couverts par l'étude de danger versée au dossier, est de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation et donne lieu au porter à connaissance préalable visé à l'alinéa précédent et à la mise à jour de l'étude de danger, mentionnée à l'article 1.5.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DES ETUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est comparable à un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ;
- utiliser de façon rationnelle l'énergie.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ...

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ils seront exécutés par un organisme agréé ou soumis à l'approbation de l'inspection en l'absence d'agrément dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers successifs ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum ;
- plans de localisation des moyens d'intervention et de secours, des réseaux internes à l'établissement (eaux, électricité, gaz et fluides de toutes natures), de circulation des véhicules et engins au sein de l'entreprise, et de situation des stockages de produits dangereux ;
- consignes de sécurité et consignes d'exploitation ;
- suivis des prélèvements d'eau, des moyens de traitement des divers rejets et des déchets (registres relatifs à la gestion des déchets, bordereaux de suivi de déchets industriels) ;
- plans de secours.

L'ensemble de ces documents est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Leur mise à jour est constamment assurée et datée.

CHAPITRE 2.8 ECHEANCES

Article	*Documents/contrôles à effectuer*	*Périodicités/échéances*
1.5.1 / 1.5.2 / 1.5.3	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	Avant la réalisation des modifications
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Dossier de remise en état du site	3 mois avant l'arrêt définitif d'activité
2.5.1	Déclaration d'accidents et incidents	Dans les meilleurs délais
	Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	15 jours

7.3.1.1	Transmission des coordonnées d'un responsable du site	1 mois avant le début de l'exploitation de l'entrepôt puis à chaque changement de responsable de site
7.3.3	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.3.4	Vérification périodique de l'état des dispositifs de protection contre la foudre	Selon la fréquence définie par l'arrêté ministériel en vigueur
7.6.2	Vérification périodique des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Au minimum annuelle
7.6.3	Attestation de la conformité des hydrants et de la réserve d'eau d'extinction incendie	1 mois avant le début de l'exploitation des entrepôts
7.6.5	Formation du personnel sur la défense contre l'incendie	Au minimum annuelle
7.6.6	Exercice incendie	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt puis tous les 3 ans
8.2.5	Etude technique sur les dispositions constructives de l'entrepôt	Au moment de la construction de l'entrepôt
9.2	Contrôle des niveaux sonores	3 mois après le début de l'exploitation puis tous les 3 ans

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient êtres tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :
- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées.
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIERES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, stockage de déchets, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

L'activité de transformation par procédé mécanique de polymères n'émettra aucun rejet atmosphérique.

Une aspiration commune aux installations relevant de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées permet de collecter et canaliser toutes les poussières susceptibles d'être dégagés lors des activités de transformation mécanique (découpe, usinage, parachèvement...).
Les poussières ou les copeaux plastiques aspirés sont filtrés et collectés dans une benne fermée et implantée dans un local dédié situé au nord-est du bâtiment.

Du fait de l'absence d'utilisation de colles ou de solvants sur site, il n'y a aucune émission de composés organiques volatils.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Prélèvement maximal annuel
Réseau public d'adduction de la commune de FERRIERES EN BRIE	3 000 m^3

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Article 4.1.2.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Aucun puits et aucun captage n'est réalisé dans les nappes souterraines au droit du site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.
L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.
Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.
Les éventuelles canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes et les eaux usées (lavabos, toilettes...) : EU ;
- les eaux pluviales non polluées (toitures) : EPnp ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, parking,...) : EPp.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. RECUPERATION DES EAUX PLUVIALES DE TOITURE

L'exploitant met en place un système de récupération des eaux pluviales de toiture afin d'alimenter la bâche pompiers de 240 m^3.

ARTICLE 4.3.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.
Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Nature des effluents	Eaux usées (EU)
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées de la ZAC Station d'épuration intercommunale de Saint Thibault des Vignes
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Milieu récepteur final : La Marne
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement (art. L.1331-10 du code de la santé publique) + convention

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (EPnp)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de la ZAC
Milieu naturel récepteur	Réseau communal de collecte des eaux pluviales Milieu récepteur final : Ru de la Brosse
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement + convention (art. L.1331-10 du code de la santé publique)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau pluviale de la ZAC
Traitement avant rejet	Décanteur / déshuileur sur site
Milieu naturel récepteur	Réseau communal de collecte des eaux pluviales Milieu récepteur final : Ru de la Brosse
Conditions de raccordement	Autorisation de déversement + convention (art. L.1331-10 du code de la santé publique)

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

4.3.5.1.1 Rejet dans le milieu naturel

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.
Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.
En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

4.3.5.1.2 Rejet dans une station collective

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques (EU) sont traitées et évacuées conformément aux règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement appropriés permettant de traiter les polluants en présence, notamment par passage dans un décanteur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un dispositif d'obturation automatique, permettant la rétention des eaux polluées.

Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont contrôlés au moins une fois par an. Ils sont vidangés (éléments surnageant, hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Les fiches de suivi du nettoyage du (des) décanteur(s) séparateur(s) d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Les eaux de pluie des toitures sont collectées séparément des eaux pluviales des autres surfaces revêtues (voiries, parkings, ...).

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :
Référence des points de rejet : N°2 et 3 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.).

Paramètres	Concentrations maximales (mg/l)
MES	30
DBO5	30
DCO	90
Hydrocarbures Totaux	5

L'emprise du bâtiment, les voiries, aires de manœuvre et de stationnement représentent une surface imperméabilisée de 32 766 m².

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;

- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :

a) la préparation en vue de la réutilisation ;

b) le recyclage ;

c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes : .....

- 30 tonnes pour les déchets d'emballages : papiers et cartons (15 01 01), plastiques (15 01 02), palettes de bois cassés (15 01 03)
- 25 tonnes de copeaux de plastiques (12 01 05)

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les quantités mensuellement produites (sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5t/an) ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques).

ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS GERES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif, enfouissement,...) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les éventuels écarts.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par la réglementation en vigueur.

Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérés sont précisés dans ces documents et pris en compte dans la conception et l'exploitation des installations.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou mélanges dangereux susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention. Ces accès doivent pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Une surveillance de l'établissement par gardiennage ou télésurveillance (avec report des alarmes anti-intrusion, alarmes incendie, autres alarmes techniques...) est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Dans un délai d'un mois avant le démarrage de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant transmet à M. le Préfet de Seine-et-Marne les coordonnées d'un responsable du site ou d'un correspondant sur place. Ces coordonnées sont régulièrement mises à jour.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques minimales des voies

L'entrepôt et la zone de stockage extérieure doivent être en permanence accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie « engins » dans l'enceinte de l'établissement est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt et à proximité de la zone de stockage extérieure. Cette voie doit être aménagée pour permettre la circulation et le croisement des engins des services d'incendie et de secours.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques minimales suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de large au minimum permettant le croisement des véhicules ;
- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN (avec 130 kN maximum par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres minimum) ;
- résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm² ;
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 13 mètres ;
- surlargeur S = 15/R dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- hauteur libre supérieure ou égale à 4,5 mètres ;
- pente inférieure à 15%.

La voie « engins » est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de l'entrepôt et par les eaux d'extinction.

Article 7.3.1.3. Voie échelle

L'exploitant met en place sur au moins une façade de chaque cellule des aires de mise en station des échelles aériennes, directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.3.1.2., au droit de chaque mur coupe-feu. Ces aires de mise en station des échelles aériennes doivent répondre aux caractéristiques minimales des voies engins complétées par les points suivants :

- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur : 10 mètres ;
- pente maximum ramenée à 10%.

Aucun obstacle aérien ne doit gêner la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie.

Afin de pouvoir défendre au mieux les murs coupe-feu d'isolement, ces aires de mise en station des échelles aériennes doivent permettre d'accéder à au moins toute la hauteur du bâtiment.
L'aire de mise en station des échelles aériennes située au sud de l'entrepôt est à une distance d'1 mètre minimum et 8 mètres maximum par rapport à la façade sud.
Du fait de la présence des auvents, les aires de mise en station des échelles aériennes situées à l'est et à l'ouest de l'entrepôt sont implantées au-delà de l'emprise des auvents, soit à 14,40 mètres des façades est et ouest de l'entrepôt.

Les aires de stationnement des échelles aériennes et les voies engins et plus généralement toutes les voies utilisables par les services de secours ne doivent pas être impactés par les rétentions des eaux d'extinction incendie.

L'exploitant doit garantir la vacuité des aires de mise en station des échelles aériennes afin de permettre l'intervention des sapeurs-pompiers en tout temps. Afin de s'assurer que l'emplacement reste libre et toute utilisation ou occupation autre que pour celle prévue, les aires de mise en station des échelles aériennes seront matérialisées par un marquage au sol.

L'exploitant doit prévoir des surlargeurs de la voie engins dans le cas où la mise en œuvre des véhicules de secours au niveau des aires de mise en station des échelles aériennes impacte la voie de circulation. En effet, les engins de secours doivent pouvoir circuler librement sur le périmètre des bâtiments en toute circonstance.

Article 7.3.1.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Les sapeurs-pompiers doivent avoir accès depuis la voie « engins » jusqu'aux issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum par l'axe le plus direct, sans marche, et dont la pente est inférieure à 10%.

Les quais de chargement / déchargement de chaque cellule sont en accès plain-pied.

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et d'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans le bâtiment doit être installé un éclairage de sécurité permettant d'assurer l'évacuation des personnes, la mise en œuvre des mesures de sécurité et l'intervention éventuelle des secours en cas d'interruption fortuite de l'éclairage normal.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques et mises à la terre doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Il est remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais. Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

À proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations,...) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur est de degré REI 120 et ces portes EI2 120C et de classe de durabilité C2.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.
Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Article 7.3.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Dans ces zones identifiées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et penumatiques son conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.4. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C17-100 ou à toute norme en vigueur présentant des garanties de sécurité équivalentes. Ils sont vérifiés conformément à la réglementation en vigueur.

Il est remédié par l'exploitant à toutes défectuosités dans les plus brefs délais.

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRESENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et les risques présentés par ces produits,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.7. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS OU MELANGES DANGEREUX

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu...) sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Des essais et des visites périodiques du matériel, des moyens de secours et également des vannes d'obturation du réseau d'eaux pluviales doivent être effectués aussi souvent que nécessaire et a minima annuellement.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

Un débit de 360 m^3/h en simultané pendant deux heures est assuré par 6 points d'eau et réparti comme suit :

- 240 m^3/h réparti sur 4 hydrants de DN 100 alimentés par le réseau d'adduction ;
- 120 m^3/h fourni par une réserve d'eau interne de 240 m^3 au moyen de deux plateformes d'aspiration.

L'exploitant dispose a minima de :

- un système de détection et d'extinction automatique de type sprinkler, approprié aux stockages, qui doit être conçu, installé et entretenu conformément à un référentiel reconnu et en adéquation avec les dangers présentés par les matières stockées. Cette installation comprend :
  - un local équipé d'un groupe motopompe autonome diesel en charge à démarrage automatique ;
  - une cuve d'eau de 500 m^3 ;
  - une armoire d'alarme avec report vers les personnes compétentes et vers la société de télésurveillance.
- 6 poteaux incendie résistants au gel, conformes à la norme NF S 61-213, accessibles en toute circonstance et implantés autour du bâtiment en respectant les distances suivantes :
  - 100 mètres au plus de l'entrée de chaque cellule ;

- 150 mètres au maximum entre les deux hydrants par les voies de desserte, hormis pour les deux hydrants situés à l'est du site, à proximité du stockage extérieur, qui sont éloignés l'un de l'autre de 156 mètres pour des raisons d'accessibilité.

- une réserve d'eau d'une capacité minimale réellement utilisable en toutes circonstances de 240 m^3 et présentant les caractéristiques suivantes :
  - le niveau doit être maintenu en permance ;
  - en cas de besoin détecté à l'aide d'un flotteur, la réserve est réalimentée par l'apport de l'eau du réseau public d'adduction ;
  - un marquage permet de visualiser en tout temps le niveau d'eau ;
  - la réserve est accessible en permanence par les services d'incendie et de secours ;
  - la hauteur géométrique d'aspiration est inférieure à 6 mètres ;
  - la réserve dispose de deux plateformes d'aspiration de 32 m^2 minimum chacune prévue pour accueillir les engins de services d'incendie et de secours ;
  - elle dispose d'une plaque de signalisation pour les prises et points d'eau conforme à la norme NF S 61-221.
- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures (notamment en cas d'intervention au niveau du stockage extérieur) et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

En tout état de cause et nonobstant les éléments susvisés :
- les moyens de lutte contre l'incendie précités doivent être accessibles à tout moment, en particulier par les engins des sapeurs-pompiers ;
- l'exploitant s'assure par ailleurs de la disponibilité opérationnelle permanente des ressources en eau telles que définies précédemment et doit pouvoir justifier de la disponibilité opérationnelle permanente desdites ressources en eau.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.
Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le rapport de conformité de l'installation de protection contre l'incendie par rapport au référentiel retenu.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées et au chef du centre d'incendie et de secours de Ferrières-en-Brie, **avant le démarrage de l'exploitation de l'entrepôt**, une attestation délivrée par l'installateur des hydrants faisant apparaître :

Pour les hydrants :
- la conformité des hydrants aux normes NF S 62-200, S 61-211, S 61-213 ;
- le débit et la pression mesurés individuellement, voire en simultané, sur chaque hydrant qui ne doivent pas être inférieurs à 60 m^3/h sous 1 bar pour les hydrants de DN 100 ;
- le débit simultané délivré par le réseau d'adduction d'eau : celui-ci résulte de la somme des débits mesurés simultanément sur 4 hydrants, avec un minimum de 60 m^3/h par hydrant ;
- la capacité du réseau à assurer le débit de 240 m^3/h pendant une durée de deux heures minimum.

Pour la réserve incendie privée :
- la conformité de celle-ci avec la circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 ;
- le volume d'eau de la réserve incendie garantie en tout temps qui ne doit pas être inférieur à 240 m^3 ;
- la présence de deux plateformes d'aspiration conformes ;
- la conformité de la plaque de signalisation pour les prises et points d'eau conformément à la norme NF S 61-221.

Un exemplaire de ce document est également transmis, dans les mêmes délais, à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours – service prévision – 56, avenue de Corbeil – BP 70109 – 77001 MELUN cedex.
Une copie de cette transmission est également tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :
- l'interdiction de fumer ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » comme défini dans le présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, fermeture des portes coupe-feu et des vannes d'obturation) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Un plan schématique comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est affiché dans les lieux fréquentés par le personnel.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des services extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Le personnel est instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîné à la manœuvre des moyens de secours et des vannes d'obturation **au moins une fois par an**. Les justificatifs de formation/exercice sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.6. EXERCICE INCENDIE

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.
Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Article 7.6.7.1. Rétention des eaux d'extinction incendie

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux d'extinction d'un incendie et de refroidissement afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage et au stockage extérieur. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositifs de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevages autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonome, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel.

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés d'obturateurs à commande automatique et manuelle de façon à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Ils sont asservis à la détection incendie et/ou au déclenchement de l'installation d'extinction automatique. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux d'extinction d'incendie et de refroidissement sont confinées dans l'emprise du bâtiment (volume de 750 m^3) et collectées par les réseaux d'eau pluviales puis dirigées via les noues vers un bassin de rétention étanche extérieur situé au sud du site (volume retenu minimum du bassin au sud et de la noue à l'est de 870 m^3). Cette déviation vers le bassin de rétention est réalisée au moyen d'une vanne à fermeture manuelle et automatique asservie au déclenchement de l'installation d'extinction automatique. Le bassin de rétention est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Ces dispositifs doivent présenter une capacité de rétention suffisante sans être inférieure à 1 608 m^3. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

La rétention des eaux d'extinction est conçue de manière à ne pas propager l'incendie et à ne pas gêner l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin que les volumes dédiés à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie soient disponibles en permanence. Avant saturation du volume de confinement, l'exploitant recourt à des sociétés spécialisées chargées de pomper les effluents. Les modalités de recours à des sociétés extérieures pour le pompage des eaux d'extinction en cas d'incendie sont définies par consigne.

Un plan indiquant l'emplacement des zones dédiées à la rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie, pour l'ensemble du site, est tenu à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les eaux d'extinction d'incendie recueillies seront éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou en l'absence de pollution caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites définies à l'article 4.3.11 du présent arrêté.

Article 7.6.7.2. Rétention des eaux pluviales

L'ensemble de la surface imperméabilisée totale du site représente environ 32 700 m^2. Les eaux pluviales non polluées et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées après traitement dans un séparateur hydrocarbures sont dirigées vers le réseau d'eau pluviales de la ZAC.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 LA ZONE DE STOCKAGE EXTERIEURE

ARTICLE 8.1.1. CARACTERISTIQUES

La zone de stockage extérieure est localisée au minimum à 13 m le long de la limite est du site.

Les caractéristiques de la zone de stockage sont les suivantes :

Longueur maximale	150 mètres
Largeur maximale	24,6 mètres
Surface maximale	3 690 m²
Volume de stockage maximal	2 950 m³
Hauteur de stockage maximale	3 mètres
Matières stockées (rubrique 2663-1b)	polycarbonates alvéolaires polystyrènes expansés
Quantités maximales stockées	310 tonnes de polycarbonates alvéolaires 100 tonnes de polystyrènes expansés

Cette aire de stockage sera bordée à l'est par un merlon de 165 mètres de long et de 3,5 mètres de hauteur par rapport au niveau de la voirie lourde sur laquelle est située la zone de stockage.

Afin d'assurer son rôle d'écran thermique, ce merlon est réalisé dans les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu afin d'éviter tout affaissement.

ARTICLE 8.1.2. EQUIPEMENTS – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La zone de stockage doit être dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les moyens de l'ensemble de l'établissement et les débits d'eau disponibles sont définis à l'article 7.6.3.

ARTICLE 8.1.3. TELESURVEILLANCE

La zone de stockage est surveillée en permanence via la présence de personnel qualifié pendant les heures ouvrées et par un système de télésurveillance en dehors des heures d'exploitation du stockage afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

CHAPITRE 8.2 L'ENTREPOT

ARTICLE 8.2.1. DEFINITIONS

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et modifiant le règlement (CE) n°1907/2006.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice T30/1, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 10 septembre 1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30 juin 1983 modifié et du 3 août 1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation.

Sous-sol : en dessous du niveau dit de référence, celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

ARTICLE 8.2.2. CARACTERISTIQUES

Les superficies ainsi que les quantités maximales susceptibles d'être stockées dans chaque cellule sont mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté préfectoral.

Cellule	Surface	Activité	Caractéristiques
Cellule 1	3000 m²	Destinée à la transformation par tout procédé mécanique de polymères (découpage, usinage, parachèvement..)	Pas de stockage de matières plastiques ou toute autre matière combustible à l'exception des polymères « en-cours » de fabrication dont la quantité est limitée aux nécessités de l'exploitation Flux maximal journalier pouvant être traité est de 120 tonnes
Cellule 2	6000 m²	Dédiée au stockage de matières plastiques relevant exclusivement de la rubrique 2662 avec éventuellement des produits relevant de la 1510 Ou Dédiée au stockage de matières plastiques relevant exclusivement de la rubrique 2663 avec éventuellement des produits relevant de la 1510 Préparation de commandes Stockage de 8 m^3 des colles en armoire fermée et des silicones en racks	Stockage organisé en racks et en masse Hauteur maximale de stockage 8 mètres Quantités maximales susceptibles d'être stockées mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté
Cellule 3	6000 m²	Dédiée au stockage de matières plastiques relevant exclusivement de la rubrique 2662 avec éventuellement des produits relevant de la 1510 Ou Dédiée au stockage de matières plastiques relevant exclusivement de la rubrique 2663 avec éventuellement des produits relevant de la 1510 Préparation de commandes	Stockage organisé en racks et en masse Hauteur maximale de stockage 8 mètres Quantités maximales susceptibles d'être stockées mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté

ARTICLE 8.2.3. STRUCTURE DU BATIMENT

La structure du bâtiment est au minimum stable au feu ½ heure (R30).

ARTICLE 8.2.4. IMPLANTATION

La délivrance de l'autorisation est subordonnée à l'éloignement d'une distance suffisante des parois extérieures des cellules de l'entrepôt ou de la zone de stockage extérieure par rapport aux limites du site afin de contenir les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport aux matières combustibles potentiellement stockées.

L'étude de dangers remise par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation d'exploiter montre que :

1) Les cellules de l'entrepôt (hors auvents) sont implantées à une distance minimale par rapport aux limites de propriété de :
- 42,4 mètres à l'ouest ;
- 33,5 mètres au sud ;
- 57,3 mètres à l'est ;
- 35 mètres au nord par rapport à la cellule 1 et 65 mètres au nord par rapport aux cellules 2 et 3 ;

afin de contenir dans l'enceinte de l'établissement les flux létaux en cas d'incendie généralisé des deux cellules de stockage.

2) La zone de stockage extérieure est implantée à une distance minimale de 13 mètres par rapport à la limite est du site. L'ajout d'un merlon d'une hauteur de 3,5 mètres à l'est de la zone permet de contenir les flux létaux dans l'enceinte de l'établissement en cas d'incendie du stockage extérieur.

Les conditions d'éloignement fixées ci-dessus doivent être conservées tout au long de l'exploitation.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue sur le site visé par le présent arrêté.
Le stockage en mezzanine ou en sous-sol est également interdit.
Les cellules ne doivent pas être surmontées de bureaux ou de locaux occupés par des tiers.

Les installations relevant des rubriques 2661, 2662 et 2663 doivent être séparées les unes des autres (à l'exception des en-cours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation) et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :
- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts ;

- soit par un mur REI 120, dépassant d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement, dans les autres cas. Les portes présentent un classement EI2 120C et satisfont une classe de durabilité C2.

ARTICLE 8.2.5. CONSTRUCTION ET AMENAGEMENTS

L'exploitant réalise une étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée **au moment de la construction de l'entrepôt** et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.5.1. Séparation et compartimentage

Le bâtiment est compartimenté en trois cellules. Ce compartimentage doit permettre de prévenir tout risque d'incendie et/ou de propagation d'un incendie d'une cellule à l'autre.

8.2.5.1.1 Murs de séparation (intérieurs)
Les cellules sont isolées entre elles par des murs coupe-feu de degré 4 heures (REI 240). Ces murs dépassent de 1 mètre en toiture au droit du franchissement (hauteur : 13,25 mètres). Les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La cellule 1 est isolée des bureaux et des locaux techniques par un mur coupe-feu de degré 2 heures (REI 120). Ce mur dépasse de 1 mètre en toiture au droit du franchissement (hauteur : 13,25 mètres). Cette paroi est prolongée latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

Les percements effectués dans les murs séparatifs, pour le passage de gaines par exemple, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs.

8.2.5.1.2 Murs extérieurs
Les parois extérieures de l'entrepôt sont construites en matériaux A2 s1 d0.
Les parois sud, est et ouest du bâtiment comportent des écrans thermiques de degré coupe-feu 2 heures (REI 120) sur toute leur longueur et leur hauteur (13,25 mètres).

8.2.5.1.3 Portes
Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines et conduits de ventilation, câbles électriques et canalisations, portes...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces parois.

Les portes d'intercommunication, d'accès et de secours associées à ces murs coupe-feu présentent un classement EI2 120C et satisfont une classe de durabilité C2. Elles sont doublées lorsqu'elles sont associées à un mur coupe-feu 4 heures (REI 240).

La fermeture des portes de communication inter-cellules et les portes de communication entre la cellule 1 et les bureaux et locaux techniques est assurée
- manuellement, par un dispositif de fermeture automatique commandable de part et d'autre du mur de séparation ;
- automatiquement sur détection de fumée ou en cas d'élévation de la température.

La fermeture de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles.
Ces portes sont protégées mécaniquement contre les chocs liés à la manutention, entretenues périodiquement et leur fonctionnement vérifié régulièrement.

Article 8.2.5.2. Toiture

Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux M0 (A2 s1 d0). Les isolants thermiques sont de classe A2 s1 d0 ou le système {support + isolant} est de classe B s1 d0 avec un isolant, unique, ayant un Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.
Le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3).

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d0.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet d'optique sont interdits (effet lentille).

Article 8.2.5.3. Cantonnement et désenfumage

8.2.5.3.1 Cantonnement
Les cellules divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés d'une longueur maximale de 60 mètres.
Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.
La hauteur minimale des écrans de cantonnement est de 2 mètres.

8.2.5.3.2 Désenfumage
Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC). Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture. Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :
- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.
En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

Article 8.2.5.4. Ateliers d'entretien du matériel et local de sprinklage

Le local sprinkler est situé au nord est du bâtiment. Les murs de ce local, ainsi que le sol et le plafond, sont coupe-feu de degré deux heures. Les portes sont coupe-feu de degré deux heures et sont munies d'un ferme-porte. La fermeture de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles.

Article 8.2.5.5. Transformateurs

Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur est coupe-feu de degré 2 heures (REI120). Les portes présentent un classement EI2 120C et satisfont une classe de durabilité C2.

Article 8.2.5.6. Issues

Les accès de l'entrepôt permettent l'intervention rapide des secours.
Leur nombre minimal permet que tout point de l'entrepôt ne soit distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un d'eux et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.
Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.
En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.
Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leur accès convenablement balisés.
Les portes susceptibles d'être utilisées pour l'évacuation de plus de 50 personnes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie.
L'ouverture des portes faisant partie de dégagements doit se faire par une manœuvre simple, toute porte verrouillée devant être manoeuvrable de l'intérieur dans les mêmes conditions et sans clé.
A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.
En tout état de cause, l'ouverture et l'accès à ces issues ne doivent pas être gênés par des obstacles.

ARTICLE 8.2.6. EQUIPEMENTS – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Les moyens de l'ensemble de l'établissement et les débits d'eau disponibles sont définis à l'article 7.6.3.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs de détection d'obstacle et de dispositifs anticollision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 8.2.7. DETECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie avec transmission en tout temps de l'alarme à l'exploitant est obligatiore pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs apportant la preuvre que les détecteurs sont bien adaptés aux produits stockés.

L'alarme incendie peut également être déclenchée par le personnel à partir de déclencheurs manuels répartis dans le bâtiment, notamment à proximité des issues et des escaliers.

L'activation du système de détection incendie ou de fumées doit entraîner une alarme sonore et visuelle sur le site ainsi qu'un report d'alarme rapidement exploitable, en l'absence de l'exploitant, à la société de télésurveillance ou de gardiennage. Le signal d'alarme général doit être audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation, sans risque de confusion avec d'autres signalements utilisées dans l'établissement.

L'exploitant établit une procédure précisant l'ensemble des personnes compétentes susceptibles d'être alertées.

ARTICLE 8.2.8. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Le bâtiment est conçu afin de diminuer les consommations énergétiques (sur-isolation du bâtiment, mise en place d'une pompe à chaleur réversible pour le chauffage et la climatisation de la zone de bureaux, utilisation d'une chaudière gaz, régulièrement entretenue pour la mise hors gel du bâtiment, mise en place de portes à fermeture rapide).

CHAPITRE 8.3 EXPLOITATION

ARTICLE 8.3.1. TRANSFORMATION MECANIQUE DES POLYMERES (CELLULE 1)

Article 8.3.1.1. Volume d'activité

L'exploitant tient à jour un état des quantités de matières traitées journalières.

Article 8.3.1.2. Consignes d'exploitation

Sans préjudice des dispositions de la réglementation du travail, les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires ;
- La fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- Les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- Le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières strictement nécessaire au fonctionnement de l'installation.

Article 8.3.1.3. Rejets dans le milieu

Aucun effluent n'est rejeté dans les milieux (air, eau, sol).

Article 8.3.1.4. Déchets

Les copeaux et poussières de matières plastiques collectés dans la benne par aspiration au niveau des installations sont les seuls déchets générés par cette activité.

ARTICLE 8.3.2. STOCKAGES COUVERTS

Article 8.3.2.1. Etat des stocks des cellules 2 et 3

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état des stocks doit permettre de vérifier à tout instant le respect des seuils de classement des installations, la nature et la quantité des produits entreposés (produits relevant des rubriques 1510, 2662 et 2663, et colles et silicones suivant leur classe de danger et les rubriques 1172, 1173, 1432 et 1532). Un plan général des stockages est annexé à cet état. Cet état est synthétique et rapidement exploitable pour l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Si cet état des stocks n'est consultable qu'au travers de l'outil de gestion informatique, alors ce dernier doit être en mesure de fonctionner et de sortir une édition papier de cet état à tout moment, même en cas de pertes d'utilités (coupure de l'alimentation électrique du site, des moyens de télécommunication....).

Article 8.3.2.2. Aménagement et organisation des stockages des cellules 2 et 3

Les quantités totales, maximales, de matières stockées dans les cellules sont décrites au chapitre 1.2.

Les produits stockés, leur conditionnement, leur mode de stockage sont conformes aux descriptions faites dans le dossier d'autorisation. Les caractéristiques physiques des produits et matières stockées (quantités maximales présentes, pouvoirs calorifiques, vitesses de combustion, pouvoirs émissifs, hauteurs de flamme, etc...) sont conformes aux valeurs retenues dans l'étude de dangers pour modéliser les effets des phénomènes dangereux les mettant en œuvre.

Les matières chimiquement incompatibles, qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc... soient largement dégagés.

La hauteur maximale de stockage est de 8 mètres.
Un distance minimale de 1 mètre est respectée entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme ou de tout système de chauffage ou sprinklage. Cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
Une distance minimale permettant la circulation d'une personne est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure pour permettre d'assurer l'entretien des lieux et la protection des façades.
Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

Les stockages sont réalisés en racks ou en masse. Il n'y a pas de stockage en vrac.

<u>Stockage de matières combustibles (rubriques 1510)</u>
Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
2°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
3°) distance des autres matières (2662 et 2663) : 3 mètres minimum sur le ou les côtés ouverts ;
4°) hauteur de stockage des matières dangereuses liquides : 5 mètres maximum.

<u>Stockage de produits relevant de la rubrique 2663/2662</u>
Les dispositions mentionnées ci-dessous s'appliquent :

- en cas de stockage exclusif dans une cellule de matières plastiques (rubrique n°2662 ou 2663);
- en cas de stockage simultané dans une cellule de matières plastiques (rubriques 2662 ou 2663) et de produits combustibles (rubrique 1510) et/ou de bois, papiers, cartons (rubrique 1530) quelle que soit la quantité.

Dans le cas de stockage de produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé, le stockage est divisé en îlots dont le volume unitaire ne doit pas dépasser 1 200 m^3.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

Les stockages situés à l'extérieur des locaux abritant des installations relevant des rubriques 2662 et 2663 de la nomenclature des installations classées sont séparés des murs extérieurs de ces locaux par un espace libre d'au moins 5 mètres.

Stockage des colles et silicones dans la cellule 2
Les colles et silicones sont stockées dans la cellule 2. Elles ne sont pas destinées à être utilisées sur site. Les colles sont stockées dans une armoire fermée et les silicones sur des racks.
La zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques.

ARTICLE 8.3.3. STOCKAGE EXTERIEUR

Article 8.3.3.1. Etat des stocks de la zone de stockage extérieure

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état des stocks doit permettre de vérifier à tout instant le respect des seuils de classement des installations, la nature et la quantité des produits entreposés (produits relevant de la rubrique 2663 et les palettes en bois). Un plan général des stockages est annexé à cet état. Cet état est synthétique et rapidement exploitable pour l'intervention des services d'incendie et de secours.
Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Si cet état des stocks n'est consultable qu'au travers de l'outil de gestion informatique, alors ce dernier doit être en mesure de fonctionner et de sortir une édition papier de cet état à tout moment, même en cas de pertes d'utilités (coupure de l'alimentation électrique du site, des moyens de télécommunication....).

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans la zone est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Article 8.3.3.2. Aménagement et organisation de l'aire de stockage extérieure

Le stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé est divisé en îlots dont le volume maximal est de 600 mètres cubes.

Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage.

La hauteur des stockages n'excède pas 3 mètres.

Les matières combustibles sont stockées sur des îlots séparés d'au moins 5 mètres des îlots de produits dont 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé.

ARTICLE 8.3.4. ENTRETIEN GENERAL

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

Les locaux et matériels doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les accumulations de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.3.5. ECLAIRAGE

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

ARTICLE 8.3.6. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.
Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 8.3.7. TRANSPORTS ET APPROVISIONNEMENTS

Le stationnement des poids lourds est interdit sur la voie publique. A ce titre plusieurs places (hors quais) sont réservées aux poids lourds sur le site. Il n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement.
Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 8.3.8. STATIONNEMENT

Tout stationnement est interdit sur les voies prévues à l'article 7.3.1 du présent arrêté.

Le stationnement à proximité des stockages, en dehors des stricts besoins d'exploitation, de véhicules susceptibles par propagation de conduire à un incendie dans le stockage ou d'aggraver les conséquences d'un incendie s'y produisant est interdit. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement ou déchargement.
Les moteurs sont coupés quand les véhicules sont à l'arrêt.

CHAPITRE 8.4 CHAUFFERIE – INSTALLATION DE COMBUSTION

La chaufferie de l'entrepôt est implantée dans un local spécifique aménagé .sur la façade nord-est du bâtiment. Les murs sont coupe-feu de degré 2 heures (REI 120).

Toute communication éventuelle entre le local et les autres locaux se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte présentant un classement EI2 120C et satisfaisant une classe de durabilité C2.

À l'extérieur de la chaufferie, sont installés :
- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Par ailleurs, un dispositif de coupure d'urgence de l'alimentation en gaz, facilement repérable et manœuvrable par les services de secours est installé à l'extérieur du bâtiment.

Le chauffage de l'entrepôt et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0. Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

CHAPITRE 8.5 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

La charge des accumulateurs s'effectue uniquement dans le local de charge, local dédié implanté au nord est du bâtiment. En aucun cas, elle ne s'effectue dans les cellules de stockage, dans la zone de stockage extérieure ou dans les zones de préparation, réception et expédition des marchandises.

ARTICLE 8.5.1. COMPORTEMENT AU FEU DES BATIMENTS

Le local abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Mur séparant le local de charge de la cellule 1 de l'entrepôt coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et dépassant d'1 mètre en toiture ;
- portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures (REI 120) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. La fermeture de ces portes ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure ;
- système de couverture T30/1 ;
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Le local est équipé en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.5.2. SOLS, MURS ET RETENTION

Le sol du local de charge est étanche, incombustible et traité anti-acide. Les murs sont recouverts d'un revêtement anti-acide sur une hauteur minimale de 1 mètre.

Les eaux résiduaires (acides) sont collectées dans un bac étanche.

ARTICLE 8.5.3. ACCESSIBILITE

Le local de charge est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie sans préjudice des dispositions prévues à l'article 7.3.1 du présent arrêté.

Le local de charge possède une issue de secours donnant vers l'extérieur.

ARTICLE 8.5.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, le local doit être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive.

Le local sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans ce local. La ventilation naturelle sera renforcée par une ventilation mécanique, adaptée à une utilisation en atmosphère explosible, et dont le débit d'extraction sera convenablement dimensionné.

Le rejet à l'atmosphère se fait par un conduit incombustible, débouchant à l'air libre en un lieu éloigné de toute source d'ignition et tel que la dispersion d'un mélange gazeux soit assurée en toutes circonstances sans gêne pour le voisinage. Le débouché doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules et restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

ARTICLE 8.5.5. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

Le local de charge est doté d'extincteurs répartis à l'intérieur du local bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

ARTICLE 8.5.6. DETECTION GAZ

Le local est équipé d'un ou plusieurs détecteurs d'hydrogène judicieusement disposés. La détection entraîne le report d'une alarme au poste de garde ainsi que l'arrêt de la charge des accumulateurs.

A défaut, l'interruption des systèmes d'extraction d'air doit interrompre automatique l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.5.7. MATERIEL DE CHARGE

Les chargeurs sont protégés contre une surcharge pouvant induire un court-circuit ou une explosion de batterie par des cartouches fusibles et des relais disjoncteurs.

ARTICLE 8.5.8. MATERIEL ELECTRIQUE DE SECURITE

Les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 8.5.9. INTERDICTION DES FEUX

Dans le local de charge, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » tel que défini à l'article 7.4.4 du présent arrêté.

Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.10. UTILISATION RATIONNELLE DE L'ENERGIE

Les postes de charge d'accumulateurs sont équipés de dispositifs de suivi des charges mesurant l'état réel de charge des accumulateurs et arrêtant la charge des batteries lorsqu'elles sont totalement rechargées.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Le registre est conservé pendant au moins 3 ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des dispositions spéciales définies notamment pour certains types d'installations ou de personnes ou certains flux de déchets spécifiques.

CHAPITRE 9.2 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser, à ses frais, une mesure de la situation acoustique dans **un délai de trois mois** à compter de la date de mise en service des installations puis **tous les 3 ans**, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode dite d'expertise définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures sont transmis au Préfet **dans le mois** qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 10.1.1. FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 10.1.2. DISPOSITIONS GENERALES

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions de l'article L.514-1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, ceci sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 10.1.3. INFORMATION INTERNE

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.
Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 10.1.4. INFORMATION DES TIERS (ARTICLE R.512-39 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire.

Le même extrait est publié sur le site Internet de la Préfecture pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

Une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.5. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ARTICLE R.514-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de " l'article L. 111-1-5 " du code de l'urbanisme.

ARTICLE 10.1.6. EXECUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-Préfet de Torcy,
- Le Maire de Ferrières-en-Brie,
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SUNCLEAR, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 29 mai 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Serge GOUTEYRON

DESTINATAIRES :

- L'exploitant
- Mme Le Maire de Ferrières-en-Brie
- M Le Maire de Bussy-Saint-Georges
- Le Sous-Préfet de Torcy
- Le Directeur départemental des territoires (Service Environnement et Prévention des Risques)
- Le Délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, (Inspection du travail)
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- SIDPC